



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 2433

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur les exonérations des cotisations patronales de sécurité sociale. Les personnes en affection de longue durée, définie par les articles L. 324-1, 322-3-3 et 322-3-4 du code de sécurité sociale, ne peuvent pas bénéficier d'une exonération des charges patronales de sécurité sociale lorsque leur état justifie l'emploi d'une aide à domicile. Dans un esprit d'équité, il serait souhaitable que ces personnes puissent bénéficier de cette exonération. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de modifier les conditions d'exonération des charges patronales de sécurité sociale.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux exonérations des cotisations patronales de sécurité sociale. Les publics ouvrant droit à l'exonération « public fragile » sont décrits au I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Plus précisément sont concernés : les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation compensatoire de handicap (PCH) et de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou les bénéficiaires de la majoration pour tierce personne (MTP) et les parents d'enfants handicapés. Les personnes en affection de longue durée (ALD), telle que définie par l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, n'entrent pas, au seul titre de la reconnaissance de l'ALD, dans le dispositif d'exonération aide à domicile : cela reviendrait à exonérer à 100 % de cotisations patronales d'assurance sociale (hors les accidents du travail et maladies professionnelles, ATMP) plus de 8,6 millions de personnes souffrant d'ALD à des stades très différents. En outre, les soins liés à la pathologie des personnes souffrant d'une ALD sont pris en charge à 10 % par l'assurance maladie, dans la limite des tarifs opposables de la sécurité sociale. Toutefois, ces personnes, dès lors qu'elles se trouvent dans une situation de perte d'autonomie ouvrant droit à l'une des prestations précisées ci-dessus, se voient octroyer le bénéfice des exonérations. Enfin, pour l'ensemble des ménages, des aides fiscales permettent de prendre en charge une partie importante du coût d'une aide à domicile, par le crédit ou la réduction d'impôt correspondant à 50 % des dépenses ainsi que par un taux réduit ou une exonération de TVA, ce qui représente (globalement) plus de 4 Mdeuros d'aide publique.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2433

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 2007, page 5161

Réponse publiée le : 30 août 2011, page 9434